

Nous avons rapporté cette dissertation afin de mieux faire comprendre à nos codificateurs quels sont les opinions qui ont surgi sur ce point.

Une autre disposition du chapitre 28 en question, qui peut donner lieu à différentes interprétations, est celle qui considère comme vagabondes "les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées." La version anglaise dit : "*All keepers of bawdy-houses and houses of ill fame.*"

On a prétendu, et la question est maintenant pendante en Cour supérieure, que le fait de tenir une maison malfamée n'est pas une offense, à moins de prouver qu'elle est maison de prostitution. Nous croyons que le fait seul de tenir une maison, de manière à faire croire, à des gens raisonnables, qu'il s'y commet de la prostitution ou de l'immoralité, est suffisant pour faire tomber ceux qui la tiennent sous cette disposition de la clause, quand cette conduite devient une nuisance publique.

En effet, ces matières : de tenir maison de prostitution, etc., sont classées dans les auteurs anglais sous le titre de nuisances. N'est-ce pas une nuisance pour les voisins d'avoir près d'eux une maison dont les habitants se comportent d'une manière à faire croire qu'il s'y commet des immoralités ?

On ne peut prouver aucun acte de prostitution, mais l'attitude des gens qui y demeurent, la conduite de ceux qui la fréquentent sont telles qu'il y a risque de scandaliser les enfants et les jeunes gens, qu'il n'y a pas de possibilité de laisser mettre aux fenêtres ou aux portes sans danger. De là vient la réputation mauvaise que s'acquiert une telle maison, c'est-à-dire qu'elle est malfamée.

Une des raisons qui portent à croire que le législateur canadien a voulu faire une offense du fait de tenir une telle maison, c'est qu'il a innové dans cette disposition. En effet, en Angleterre, les dispositions sur la matière, laquelle ne se trouve